PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 1215-2023 modifiant le Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin de remplacer le plan de l'annexe « Q » pour permettre le stationnement illimité les vendredis après-midi du côté ouest du centre Notre-Dame et préciser les modalités d'application pour les bénéficiaires de vignettes

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 mars 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 20 mars 2023, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE 3 avril 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié à l'article 49.3 en remplaçant le plan de l'annexe « Q » intitulée « Plan Stationnement Centre Notre-Dame », le tout tel que représenté à l'annexe « 1 » du présent règlement, afin de permettre le stationnement illimité les vendredis après-midi du côté ouest du centre Notre-Dame.
- 3. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant l'article 45.1 b) de la façon suivante :

« Article 45.1 b) - Bénéficiaire de vignettes

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 45.1 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée. »

4. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant l'article 45.5 b) de la façon suivante :

« Article 45.5 b) - Bénéficiaire de vignettes

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 45.5 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée. »

5. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant l'article 45.14 b) de la façon suivante :

« Article 45.14 b) - Bénéficiaire de vignettes

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 45.14 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée. »

6. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant l'article 49.4 b) de la façon suivante :

« Article 49.4 b) - Bénéficiaire de vignettes

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 49.4 a) peuvent obtenir une vignette.

Règlement numéro 1215-2023 modifiant le Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique

2

Me Joannie Meunier, greffière adjointe

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée. »

	l'adresse pour laquelle une vignette est demandée. »		
7.	Le règlement numéro 1885-1990 n'est pas autrement modifié.		
8.	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.		
Julie	e Bourdon, présidente de la séance	M ^e Joannie Meunier, greffière adjointe	
Gra	nby, ce 3 avril 2023.		

Julie Bourdon, mairesse

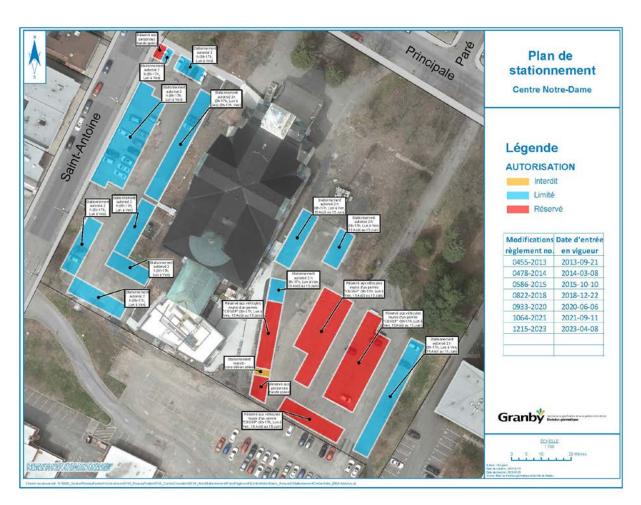
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « 1 »

Règlement numéro 1215-2023 modifiant le Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin de remplacer le plan de l'annexe « Q » pour permettre le stationnement illimité les vendredis après-midi du côté ouest du centre Notre-Dame et préciser les modalités d'application pour les bénéficiaires de vignettes

Remplacer le plan de l'annexe « Q » comme suit :



Julie Bourdon, présidente de la séance	M ^e Joannie Meunier, greffière adjointe
Granby, ce 3 avril 2023.	
Julie Bourdon, mairesse	Me Joannie Meunier, greffière adjointe